AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

213C1138
FR0000053514-FS0461

1er août 2013

Déclaration de franchissement de seuils et d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

PCAS

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 29 juillet 2013, complété par un courrier reçu le 31 juillet 2013, M. Michel Baulé a déclaré avoir franchi en hausse, le 26 juillet 2013, indirectement, par l'intermédiaire de la société par actions simplifiée Eximium (48 avenue des Allobroges, 26100 Romans) qu'il contrôle, les seuils de 5% des droits de vote et 10%, 15% et 20% du capital et des droits de vote de la société PCAS et détenir, indirectement, 3 133 463 actions PCAS représentant autant de droits de vote, soit 20,73% du capital et 20,08% des droits de vote de cette société[1].

 Ce franchissement de seuils résulte de la réalisation de la fusion-absorption de la société Dynaction par la société PCAS[2].

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « M. Michel Baulé déclare que la société Eximium :

 - a acquis ses titres du fait de la réalisation de la fusion-absorption de la société Dynaction par la société PCAS, aucun recours à un financement n'a donc été nécessaire ;
 - agit seule et envisage de poursuivre ses achats en fonction des conditions du marché ;
 - n'envisage pas de de prise de contrôle de la société PCAS ;
 - participe par sa présence au conseil d'administration à la stratégie de la société mais n'envisage pas de la modifier ;
 - n'envisage aucune des opérations listées dans l'article 223-17, I 6° du règlement général de l'AMF ;
 - ne détient aucun des instruments financiers ou accords mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
 - n'a pas conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société PCAS ;
 - n'a pas l'intention de solliciter de poste au conseil d'administration en sus des deux déjà détenus. »

[1] Sur la base d'un capital composé de 62 938 613 actions représentant 67 543 933 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[2] Cf. notamment document enregistré par l'AMF le 28 mai 2013 sous le numéro E. 13-023.